

## **ENTENTE DE CONFIDENTIALITE ET DE NON DIVULGATION**

***INTRODUCTION ET MISE EN GARDE :*** Il est primordial de noter que la présente entente type ne peut s'appliquer à toute situation. Cette entente type s'applique à un scénario ponctuel et ne doit en aucun cas être perçue comme s'appliquant ou créant un standard pour toute situation où des parties concluent une entente de confidentialité et de non divulgation. Les obligations de chaque partie, les principaux termes de l'entente, la nature de l'information confidentielle qui peut être partagée ainsi qu'une kyrielle de dispositions peuvent varier considérablement d'une entente de confidentialité à l'autre selon les circonstances et les besoins des parties.

*Bien qu'elle s'inspire de transactions réelles, la présente entente type pourrait ne pas refléter les pratiques commerciales canadiennes actuelles puisque celles-ci, à l'instar du domaine des technologies de l'information, sont en constante évolution. Il est également important de noter que certaines dispositions contenues dans la présente entente type pourraient ne pas être acceptables pour l'une ou l'autre partie. Les commentaires accompagnant la présente entente type le sont à des fins éducatives seulement et ne constituent aucunement ni ne doivent être interprétés comme constituant des conseils juridiques. Il est fortement recommandé que toute personne désirant utiliser la présente entente type à des fins commerciales consulte préalablement un avocat. De plus, en raison de la rapidité de l'évolution des technologies, les pratiques commerciales et le droit applicable aux technologies de l'information sont constamment appelés à changer. Ainsi, plusieurs principes juridiques contenus dans la présente entente type peuvent être sujets à des exceptions et varier d'une juridiction à l'autre.*

*Dans le cadre de la présente entente type, le terme « Producteur » désigne un producteur oeuvrant dans le domaine des technologies de l'information ayant de l'expérience dans le développement et la production de contenu multimédia interactif. Avant de collaborer avec un tiers pour le développement et la production d'une adaptation interactive d'une émission de télévision destinée à être exploitée par le biais d'un site Web (ci-après désignée l'« Oeuvre Nouveaux Médias »), il devra possiblement partager certaines informations confidentielles avec celui-ci. Le tiers pourrait également dévoiler certaines informations « sensibles » concernant ses affaires. Ainsi, ce type d'entente protège les parties et leurs informations confidentielles pendant les pourparlers précédant la conclusion d'une entente entre elles. Cette entente protège les parties même si elles décident ultimement de ne pas collaborer pour le développement et la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias.*

## **ENTENTE DE CONFIDENTIALITE ET DE NON DIVULGATION**

### **ENTRE**

\_\_\_\_\_, personne morale légalement constituée en vertu des lois de [Province], [Pays], dont le siège social est situé au [Adresse], agissant et représentée aux présentes par ....., dûment autorisé(e) tel qu'il (elle) le déclare.

(Ci-après désignée le « Producteur »)

### **ET**

\_\_\_\_\_, personne morale légalement constituée en vertu des lois de [Province], [Pays], dont le siège social est situé au [Adresse], agissant et représentée aux présentes par ....., dûment autorisé(e) tel qu'il (elle) le déclare.

(Ci-après désignée le « Cocontractant »)

(Le Producteur et le Cocontractant sont ci-après collectivement désignés les « Parties »)

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent éventuellement mettre en commun leurs ressources afin de développer et produire une Oeuvre Nouveaux Médias;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent préserver la confidentialité de certaines informations échangées dans le cadre du développement et de la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias et

**ATTENDU QUE** les parties désirent confirmer leur entente par écrit

***N.B. :** Le préambule permet de mettre en contexte l'identité des parties ainsi que l'objet de l'entente entre elles. Il peut également établir certains mots clés de l'entente, qui seront ensuite utilisés dans le contrat. Les parties peuvent décider d'inclure ou non le préambule aux termes du contrat, suivant les circonstances, le vocabulaire utilisé etc. Dans le cadre du présent contrat type, le préambule fait partie intégrante du contrat.*

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. À moins d'obtenir l'autorisation écrite de la partie divulguant l'information, la partie recevant l'information convient de ne pas divulguer à une tierce partie ni utiliser, sauf dans l'exécution de la présente entente :
  - 1.1. toute information confidentielle sur les affaires de la partie divulguant l'information incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les secrets commerciaux, les plans d'affaires et les renseignements financiers, les données sur les clients, dont elle a pris connaissance dans le cadre de la présente entente;
  - 1.2. toute information confidentielle incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les informations confidentielles contenues dans tout document, dans tout programme informatique, dans tout logiciel ou dans tout autre matériel de quelque nature que ce soit, fournie par l'une ou l'autre partie en relation avec l'Oeuvre Nouveaux Médias.
2. Plus généralement, la partie recevant l'information confidentielle s'engage à :
  - 2.1 prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère confidentiel de la présente entente;
  - 2.2 ne pas communiquer, transmettre, exploiter ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, des informations contenues dans ou concernant la présente entente et
  - 2.3 prendre toutes les mesures appropriées pour que, le cas échéant, ses associés, actionnaires, administrateurs, représentants, agents, mandataires, dirigeants, employés et personnes liées, maintiennent le caractère confidentiel de la

présente entente.

3. Les obligations décrites aux articles précédents ne s'appliquent pas à l'information déjà divulguée au public, qui n'est pas considérée comme une information confidentielle par l'une ou l'autre des Parties ou lorsque la divulgation de l'information en question est requise par la loi.
4. L'obligation de confidentialité subsiste pour une durée de \_\_\_\_ (\_\_\_\_) années suivant la fin de celui-ci.
5. Advenant un manquement à l'engagement de confidentialité et de non divulgation ci-avant décrit, la partie en défaut s'engage à verser à l'autre partie la somme de \_\_\_\_\_ (\$\_\_\_\_\_CAN) dont les Parties conviennent qu'elle constitue une juste compensation pour les dommages causés par tout manquement à l'obligation de confidentialité de l'une ou l'autre des Parties. Cette somme est exigible en totalité sur signification d'un avis de défaut.

***N.B. : Les parties peuvent inclure une clause pénale dans leur entente de confidentialité. Celle-ci leur permet de chiffrer à l'avance les dommages que subirait une partie suivant tout manquement à l'obligation de confidentialité et de non divulgation de l'autre partie et d'écartier les tribunaux de l'évaluation de ceux-ci.***

6. Tout avis destiné à une partie est réputé avoir été valablement donné s'il est fait par écrit et acheminé par courrier recommandé ou certifié, par huissier ou par service de messagerie, à telle partie à l'adresse indiquée au début de la présente entente ou à toute autre adresse que la partie concernée peut faire connaître par un avis semblable à l'autre partie. Une copie de tout avis envoyé par courrier électronique doit aussi être acheminée selon l'un des modes de livraison ci-haut mentionnés. Tout avis sera réputé reçu le jour même lorsqu'il est donné ou livré en main propre à un représentant d'une des Parties ou au troisième jour ouvrable suivant l'envoi par courrier régulier, recommandé ou certifié.

***N.B. : Il est important d'indiquer à quelle date un avis est réputé reçu puisque c'est à compter de cette date que le délai d'exécution de l'obligation par la partie qui reçoit l'avis commence à courir.***

7. Les dispositions de la présente entente ne peuvent nullement être interprétées comme créant une quelconque association ou société entre les Parties ou comme confiant un quelconque mandat de l'une à l'autre.

***N.B. : Pour des raisons liées à la responsabilité des parties, il est important de définir la relation qui existe entre elles. La collaboration entre entrepreneurs indépendants n'entraîne pas le même niveau de responsabilité qu'une relation employeur-employé, par exemple.***

8. La présente entente représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue dans le présent contrat ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes de celle-ci.

***N.B. : Cette disposition exclut expressément toute déclaration, représentation, promesse ou condition verbale ou écrite intervenue entre les Parties. Ainsi, seuls les termes de l'entente***

*pourront lier les parties. De plus, cette disposition indique que les termes de l'entente ne pourront être modifiés que par un écrit signé par les deux parties.*

9. La présente entente lie les Parties, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit respectifs.
10. La présente entente est assujettie aux lois en vigueur dans la Province de \_\_\_\_\_, [Pays];
11. Les Parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de \_\_\_\_\_, Province de \_\_\_\_\_, [Pays], et choisissent celui-ci comme le district approprié pour l'audition de toute réclamation découlant de l'interprétation, l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets de la présente entente.

***N.B. :** Le droit applicable et l'interprétation qu'en font les tribunaux, peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Ainsi, il est avantageux pour les parties de déterminer à l'avance quelles lois s'appliqueront en cas de litige et quel tribunal sera habilité à entendre la cause. Dépendamment de son pouvoir de négociation, une partie cherchera à élire domicile dans la province où se trouve son siège social.*

***ARBITRAGE :** Les Parties pourraient préférer éviter les tribunaux et régler tout différend potentiel par voie d'arbitrage. L'arbitrage offre plusieurs avantages par rapport au système judiciaire : il s'agit d'un processus confidentiel qui est moins onéreux et plus rapide qu'une action en justice. Si les Parties retiennent l'arbitrage, un article comme celui-ci devrait être intégré au contrat : « Les Parties conviennent de régler par voie d'arbitrage, à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction, tout différend soulevé par l'interprétation ou l'application de la présente entente. Si les Parties sont en désaccord sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, une partie peut soumettre le désaccord à l'arbitrage. À cette fin, la partie désirant se prévaloir de l'arbitrage expédie à l'autre un avis écrit énonçant sa position, indiquant que le différend est référé à l'arbitrage et proposant le nom d'un arbitre. L'autre partie choisit un autre arbitre dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis. Les deux arbitres ainsi nommés en choisissent un troisième. Les arbitres ont discrétion quant à la procédure et à la preuve. Ils peuvent agir en amiables compositeurs. En cas de désaccord sur les règles et procédures à suivre, les articles 940 et suivants du Code de procédure civile de la province du Québec relatifs à l'arbitrage s'appliquent. Dans tous les cas, les Parties conviennent de se conformer immédiatement à toute décision rendue en vertu du présent article, qui sera exécutoire, finale et sans appel ».*

12. L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions de la présente entente, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

***N.B. :** L'objectif de cette disposition est de maintenir la validité de l'entente si une ou plusieurs clauses sont déclarées invalides.*

13. Lorsque paraphé et signé par toutes les Parties, chaque exemplaire de la présente entente est réputé être un original, mais ces exemplaires ne reflètent ensemble qu'une

seule et même entente. La transmission et la signature de la présente entente par télécopie lie également les Parties.

***N.B. :** Cette disposition permet de considérer tout exemplaire de l'entente signé par les parties comme un original. De plus, il permet aux parties de transiger par télécopie pour des questions de rapidité et d'efficacité.*

14. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ A [Ville dans laquelle le contrat est conclu], CE [Date],**

\_\_\_\_\_  
[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Producteur

\_\_\_\_\_  
[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Cocontractant